

## DECISION N° 155

### Indemnités versées aux experts intervenant dans les gymnases dans le cadre du travail de maturité ou des examens finals

Vu :

- les art. 48 al. 3 et 82 al. 6 du règlement des gymnases du 6 juillet 2016.

#### 1. Travail de maturité - rémunération des experts

Pour le travail de maturité, les indemnités versées aux experts internes ou externes sont les suivantes :

- expert collaborateur de l'Etat CHF 50.--/par travail de maturité
- expert non collaborateur de l'Etat CHF 100.--/par travail de maturité

#### 2. Examens finals - rémunération des experts externes

Le tarif ci-dessous s'applique aux experts externes qui interviennent dans le cadre des examens finals des :

Examens oraux	Experts collaborateurs de l'Etat	Experts non collaborateurs de l'Etat
Journée (forfait)	CHF 125.--	CHF 250.--
Demi-journée (forfait)	CHF 65.--	CHF 130.--
<b>Appréciation des épreuves écrites</b>		
Journée (forfait)	CHF 63.--	CHF 125.--
Demi-journée (forfait)	CHF 33.--	CHF 65.--

#### 3. Retenues

Les retenues sociales usuelles sont opérées, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale ou cantonale.

#### 4. Indemnités de transport et de repas

Les frais de déplacement (par km) et l'indemnité de repas (en cas de journée complète) sont remboursés conformément aux tarifs prévus dans les directives du Conseil d'Etat relatives à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001.

Les dispositions ci-dessus ont été adoptée le 9 juin 2017 par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Le chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a donné son accord à ces règles le 12 juin 2017.

La Cheffe du Département de la  
formation, de la jeunesse et de la  
culture



Anne-Catherine Lyon

Le Chef du Département des finances  
et des relations extérieures



Pascal Broulis

La présente décision entre en vigueur à la date de la signature la plus récente.

La décision n° 84 des 24 juin et 7 juillet 2003 est abrogée.